

\* \* \* \* \*

Le Conseil Municipal de la commune de LADIGNAC LE LONG dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, le mardi 30 janvier 2024 à dix-neuf heures, à la salle socio-éducative, sous la présidence de Monsieur Pierre MILLET LACOMBE, Maire,

Présents : Pierre MILLET LACOMBE, Séverine BARBAUD – RATEL, Laurent BOUCHERON, Gonzalo CARRILLO, Daniel QUEYRAUD, Catherine DATIN, Laurent DEBORD, Marie LORIN, Sylvie MOLINES,

Pouvoirs : Béatrice LOPEZ-SUAREZ à Sylvie MOLINES, Annie PLET à Marie LORIN

Absents excusés : Aurélie VOISIN, Delphine PERRIER-GAY, Stéphane LAPLAUD, Isabelle PLOUCHARD

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINES

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Ordre du jour :**

- 1) Approbation du PV du 12 décembre 2023.
- 2) Création d'une boulangerie sur l'ex terrain « Guilhot »
- 3) Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA-ENR)
- 4) Personnel communal : mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 5) Personnel communal : Renouvellement de la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et la Commune de Ladignac le Long
- 6) Questions diverses

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à la majorité (1 abstention).

**N°2024\_01 CREATION D'UNE BOULANGERIE SUR L'EX TERRAIN "GUILHOT"**

Pour rappel : la commune a acquis le terrain « Guilhot » situé Rue Pierre et Marie Curie (parcelle AB 0261) et cédera environ 3000M<sup>2</sup> (sur la partie ouest du terrain) à CETTE famille afin d'y établir des logements pour les personnes âgées dont l'une accueillerait des personnes atteintes de la maladie D'Alzheimer.

Une boulangerie avec fournil pourrait également être construite sur la partie EST du terrain. Ce dossier serait financé par la communauté de commune de Saint Yrieix la perche qui a la compétence économique.

Pour engager le projet, il est demandé au conseil municipal de donner l'autorisation au Maire de déposer une demande d'instruction à la communauté de commune et d'autoriser le maire à signer tous documents utiles pour la réalisation de cet investissement communautaire.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité**, autorise le Maire à déposer une demande d'instruction à la communauté de communes et à signer tous documents utiles pour la réalisation de cet investissement communautaire.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**N°2024\_02 Personnel communal : mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;  
Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.  
Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

**APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :**

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**De donner mandat** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**N°2024\_03    Personnel communal : Renouvellement de la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix et la Commune de Ladignac le Long**

Afin de réaliser des économies d'échelle, et dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des deux structures, la communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la commune de Ladignac Le long, 4 agents selon les disponibilités, pour intervenir en matière d'entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes.

Ces agents seront placés sous l'autorité de l'exécutif de la mairie de Ladignac Le Long pour l'exercice de leurs fonctions.

Le coût unitaire de fonctionnement s'élèverait à 24 € de l'heure par employé mis à disposition.

La convention est établie pour deux ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à se joindre à signer cette convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix et la commune, et à régler les frais afférents.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leurs questions.

Sujets abordés en questions diverses :

- le projet de boulangerie,
- les ZAEnr,
- le camping

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**La séance est levée à 20h00**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le secrétaire de séance ci-dessus nommé,



Le Maire,

